

CONVENTION DE MINI STAGE – ANNEE 2023 - 2024

Etablissement d'origine	Etablissement d'accueil
	Lycée professionnel Jean Macé 103 rue Mirabeau 94600 CHOISY LE ROI 01 48 90 96 19 Représenté par Mr LONGUEVALLE en qualité de Proviseur

L'élève stagiaire, en classe de

Représentant légal :

Tel:

Le **Lycée Jean Macé** accepte de recevoir l'élève stagiaire pour la découverte de la formation suivante :

- CAP EPC « Equipier Polyvalent du Commerce »
- 2nd MRC « Métiers de la Relation Client »
- 1^{ère} BAC AGORA « Assistance à la Gestion des Organisations et de leurs Activités »
- 1^{ère} BAC MCV A « Métiers du Commerce et de la Vente OPTION A - Animation et gestion de l'espace commercial »
- 1^{ère} BAC MCV B « Métiers du Commerce et de la Vente OPTION B – Prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale »
- 1^{ère} BAC ACC « Métiers de l'Accueil »

Date du stage :

Horaires :

Merci de vous présenter 10 minutes avant l'heure indiquée et de demander à l'accueil Mme GUIHAIRE, Directrice Déléguée à la Formation Professionnelle par qui l'élève sera accueilli.

L'élève se présentera à l'accueil avec la présente convention et avec le matériel de cours.

Les frais de transports restent à la charge des familles.

Classe d'accueil : Professeur(s) :

Date : le __/__/2023

<i>Pour l'établissement d'accueil</i>	Le responsable légal de l'élève stagiaire	L'élève stagiaire	<i>Pour l'établissement d'origine</i>

Art. 1 : Ce stage a pour but de sensibiliser l'élève à l'orientation scolaire qu'il envisage.

Art. 2 : Durant son stage, l'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'Etablissement d'accueil, notamment en matière de sécurité. En cas de manquement à la discipline, le Chef d'Etablissement se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève fautif, à la condition expresse de ne pas renvoyer l'élève sans s'être assuré que le Principal du collège en a reçu la notification.

Art. 3 : : L'établissement d'origine prévoit toutes les dispositions d'assurance concernant les élèves qu'il envoie en mini-stage au lycée Jean Macé.

Art. 4 : Le stagiaire utilise un moyen de transport individuel ou public pour se rendre dans l'établissement d'accueil.

Art. 5 : Les responsables des deux établissements se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre.

Art. 6 : La présente convention prendra fin à l'expiration du stage.